
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 87/2017
Registered August 4, 2017

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 *The General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.*

2 *The definition "tree stand" in section 1 is replaced with the following:*

"tree stand" means

(a) a platform or structure placed in a tree,
or

(b) any other elevated structure,

from which a person may observe or shoot wildlife, and includes all posts, poles and ladders and any other materials used as part of the stand; (« plateforme d'affût »)

3(1) *Subsection 8(1) is amended by adding "or" at the end of clause (e), striking out "or" at the end of clause (f) and repealing clause (g).*

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 87/2017
Date d'enregistrement : le 4 août 2017

Modification du R.M. 351/87

1 *Le présent règlement modifie le Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87.*

2 *La définition de « plateforme d'affût » figurant à l'article 1 est remplacée par ce qui suit :*

« **plateforme d'affût** » Plateforme ou ouvrage installé dans un arbre ou tout autre ouvrage élevé à partir duquel une personne peut observer le gibier ou tirer sur celui-ci. La présente définition vise également les poteaux, les échelles et les autres matériaux qui font partie d'une plateforme. ("tree stand")

3(1) *L'alinéa 8(1)g) est abrogé.*

3(2) Subsection 8(2.1) is replaced with the following:

8(2.1) A person placing a bait for the purpose of hunting black bears or gray wolves in game hunting area 23 or 23A

(a) must not place bait more than 14 days before the start of the applicable hunting season; and

(b) must remove the bait no later than five days after the end of the applicable season.

4(1) Subsection 21(1) is replaced with the following:

Party hunting

21(1) Persons who hold a big game licence or a wild turkey licence may hunt as a member of a hunting party in accordance with this section.

4(2) Subsection 21(1.1) is repealed.

4(3) The following is added after subsection 21(1.1):

21(1.2) The maximum size of a hunting party is as follows:

(a) a hunting party for deer consisting of foreign resident licence holders — two persons;

(b) a hunting party for deer consisting of any other type of deer licence holder — four persons;

(c) a hunting party for any other type of big game animal — two persons;

(d) a hunting party for wild turkey — two persons.

3(2) Le paragraphe 8(2.1) est remplacé par ce qui suit :

8(2.1) Les personnes qui placent des amorces dans le but de chasser l'ours noir ou le loup gris dans la zone de chasse au gibier 23 ou 23A ne le font pas plus de 14 jours avant le début de la saison de chasse applicable et ils les enlèvent au plus tard 5 jours après la fermeture de la saison applicable.

4(1) Le paragraphe 21(1) est remplacé par ce qui suit :

Chasse en groupe

21(1) Les titulaires de permis de chasse au gros gibier ou au dindon sauvage peuvent chasser au sein d'un groupe conformément au présent article.

4(2) Le paragraphe 21(1.1) est abrogé.

4(3) Il est ajouté, après le paragraphe 21(1.1), ce qui suit :

21(1.2) Le nombre maximal de personnes qui composent un groupe de chasseurs est le suivant :

a) deux personnes dans le cas d'un groupe de chasse au cerf composé de titulaires de permis de résident pour étranger;

b) quatre personnes dans le cas d'un groupe de chasse au cerf composé de titulaires de tout autre type de permis de chasse au cerf;

c) deux personnes dans le cas d'un groupe de chasse à tout autre type de gros gibier;

d) deux personnes dans le cas d'un groupe de chasse au dindon sauvage.

4(4) The following is added after subsection 21(3):

21(3.1) Once a hunting party is formed, no changes may be made to the membership of the party.

4(5) Subsection 21(4) is replaced with the following:

21(4) A member of a hunting party who has used his or her own game tag may continue to hunt with another member of the party who has an unused game tag as long they remain in such close physical proximity that they can be readily identified together.

4(6) Subsection 21(5) is replaced with the following:

21(5) Every member of a hunting party must have the same type of licence, except for the following:

(a) a hunting party for deer may have members who hold a resident general deer licence or a non-resident general deer licence;

(b) a hunting party for deer may include a minor who holds a deer and game bird licence (youth) if that minor is accompanied at all times by an adult who complies with the requirements of clauses 27.2(2)(a) and (b);

(c) the holder of a wild turkey licence (youth) may form a hunting party with an adult who holds a wild turkey licence if that minor is accompanied at all times by an adult who complies with the requirements of clauses 27.2(2)(a) and (b).

4(7) Subsection 21(7) is amended by striking out "purposes of subsections (1) and (2)" and substituting "purpose of subsection (1.2)".

4(4) Il est ajouté, après le paragraphe 21(3), ce qui suit :

21(3.1) Il ne peut être apporté aucun changement à la composition d'un groupe de chasse après sa formation.

4(5) Le paragraphe 21(4) est remplacé par ce qui suit :

21(4) Un chasseur qui chasse au sein d'un groupe de chasse et qui a déjà utilisé son étiquette pour gibier peut continuer de chasser avec un autre membre du groupe qui est titulaire d'une étiquette pour gibier inutilisée pourvu que les deux demeurent suffisamment proches l'un de l'autre pour qu'il soit manifeste qu'ils sont ensemble.

4(6) Le paragraphe 21(5) est remplacé par ce qui suit :

21(5) Tous les membres d'un groupe de chasseurs doivent être titulaires du même type de permis. Toutefois :

a) un groupe de chasse au cerf peut être composé de membres qui sont titulaires d'un permis général de résident pour la chasse au cerf ou d'un permis de non-résident pour la chasse au cerf;

b) un mineur qui est titulaire d'un permis pour la chasse au cerf et au gibier à plume (jeune) peut faire partie d'un groupe de chasse au cerf si un adulte qui satisfait aux exigences des alinéas 27.2(2)a) et b) l'accompagne en tout temps;

c) le titulaire d'un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) peut se regrouper avec un adulte qui est titulaire d'un permis de chasse au dindon sauvage si un autre adulte qui satisfait aux exigences des alinéas 27.2(2)a) et b) accompagne le mineur en tout temps.

4(7) Le paragraphe 21(7) est modifié par substitution, à « l'application des paragraphes (1) et (2) », de « l'application du paragraphe (1.2) ».

5 The following is added after subsection 27.1(2):

27.1(3) An adult referred to in clause 27.1(2)(b) must not accompany more than two minors hunting under subsection (1) or (1.1) at any time.

6(1) Subsections 27.2(1) is amended by striking out "or a wild turkey licence (youth)" and substituting ", a wild turkey licence (youth) or a black bear licence (youth)".

6(2) Subsections 27.2(2) is amended by striking out "or a wild turkey licence (youth)" and substituting ", a wild turkey licence (youth) or a black bear licence (youth)".

5 Il est ajouté, après le paragraphe 27.1(2), ce qui suit :

27.1(3) Il est interdit à la personne visée à l'alinéa 27.1(2)b d'accompagner plus de deux mineurs à la fois qui chassent à n'importe quel moment en vertu du paragraphe (1) ou (1.1).

6(1) Le paragraphe 27.2(1) est modifié par substitution, à « ou un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) », de « , un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) ou un permis pour la chasse à l'ours noir (jeune) ».

6(2) Le paragraphe 27.2(2) est modifié par substitution, à « ou d'un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) », de « , d'un permis pour la chasse au dindon sauvage (jeune) ou d'un permis pour la chasse à l'ours noir (jeune) ».

July 25, 2017
25 juillet 2017

**Minister of Sustainable Development/
La ministre du Développement durable,**

Cathy Cox